

I.N.A.M.I.

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

Indemnités

Circulaire OA n° 2011/303 du 19 juillet 2011

484/5

En vigueur à partir du 4 juillet 2011

Application de l'article 28bis de l'A.R du 20.07.1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

Par l'A.R. du 11.06.2011 modifiant l'A.R du 20.07.1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, le premier alinéa de l'article 20bis de l'A.R du 20.07.1971 est modifié. À partir du 4.07.2011, le médecin-conseil peut accorder une autorisation conforme à l'article 20bis, durant la période d'incapacité de travail primaire.

La présente circulaire contient en annexe un nouveau formulaire *Déclaration des revenus en cas de reprise partielle par le titulaire d'activités indépendantes exercées avant la survenance de l'incapacité de travail* qui a été adapté en fonction de l'article 20bis modifié de l'A.R du 20.07.1971.

Ce formulaire remplace le formulaire joint à la circulaire OA 2010/504 - 484/4 du 23.12.2010, et ce, à partir du 4.07.2011.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

F. Perl
Directeur général.

Annexes :

[formulaire art28bis](#)

Déclaration de revenus en cas de reprise partielle par le titulaire des activités indépendantes exercées avant la survenance de l'incapacité de travail (application de la règle de cumul visée à l'article 28bis, §3, de l'A.R. du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants)

Identification du titulaire

Nom et prénom :

NISS :

Déclaration du titulaire

Suite à l'autorisation qui m'a été donnée par le médecin-conseil de mon organisme assureur / le Conseil médical de l'invalidité¹ de reprendre, en application de l'article 20bis de l'A.R. du 20 juillet 1971, une partie des activités indépendantes que j'exerçais avant la survenance de mon incapacité de travail, à partir du (jj/mm/aaaa), je déclare que le montant de mes revenus professionnels² nets imposables, tel que figurant sur l'avertissement extrait de rôle, pour l'année de référence ,

s'élève à : EUR³

Ce formulaire dûment complété, daté et signé doit être renvoyé, à votre mutualité, dans les 30 jours suivant sa réception, accompagné de l'avertissement extrait de rôle se rapportant aux revenus de l'année de référence.

Date
.....

Le titulaire
(signature)

¹ Biffer la mention inutile

² Par revenus professionnels, il faut entendre les revenus visés à l'article 23, §1^{er}, 1°, 2° ou 4° et à l'article 228, §2, 3° ou 4° du CIR 92 :

- Les bénéfices des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles quelconques ;
- Les profits de profession libérale, charge ou office et les revenus de toutes opérations lucratives à l'exception de ceux qui constituent des bénéfices ou des rémunérations ;
- Les rémunérations des dirigeants d'entreprises indépendants et des conjoints aidants

³ Indiquer le montant des revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou des charges professionnelles et des éventuelles pertes professionnelles.

AVIS IMPORTANT

Vous bénéficiez conformément à l'article 20bis de l'A.R. du 20 juillet 1971, de l'autorisation préalable du médecin-conseil de votre organisme assureur ou du Conseil médical de l'invalidité de reprendre une partie des activités indépendantes que vous exerchiez avant la survenance de votre incapacité de travail.

Durant les 6 premiers mois, vous avez bénéficié d'indemnités non réduites.

A partir du 1^{er} jour du 7^{ème} mois jusqu'au 31 décembre de la 3^{ème} année qui suit celle du début de l'activité autorisée, vos indemnités ont été réduites de 10 pc.

A partir de la 4^{ème} année civile suivant celle du début de l'activité autorisée, vos indemnités sont éventuellement :

- a. suspendues : si les revenus professionnels pour l'année de référence dépassent le montant autorisé de 15 pc ou plus.
- b. réduites : si les revenus professionnels pour l'année de référence dépassent le montant autorisé de moins de 15 pc. Le montant des indemnités doit être réduit à concurrence d'un pourcentage du montant de l'indemnité égal au pourcentage de dépassement du montant autorisé des revenus professionnels.
- c. maintenues sans réduction : si les revenus professionnels pour l'année de référence ne dépassent pas le montant autorisé.